



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
VAL DE CHER

STATUTS

Arrêté préfectoral n° 3599 bis du 20.12.2018

Arrêté préfectoral n°2676 du 30.10.2019

Arrêté préfectoral n°2385 du 14.10.2021

Article 1 – Dénomination

En application de l'article 5211-5 d'une part et d'autre part des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : AUDES – ESTIVAREILLES – HAUT-BOCAGE – NASSIGNY – REUGNY – VAUX – VALLON EN SULLY.

Elle prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER.

Son siège est fixé à Magnoste, commune d'AUDES.

Son comptable assignataire est le Trésorier de MONTLUCON.

Article 2 – Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués, élus dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Le nombre de sièges est fixé par arrêté préfectoral.

Article 3 – Fonctionnement du conseil

Les règles de convocation du conseil de communauté, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Les règles propres au fonctionnement interne du conseil de communauté et du bureau sont fixées dans un règlement intérieur.

Article 4 – Président

Le président est élu dans les conditions déterminées par les articles 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la communauté : il prépare les délibérations du conseil de la communauté.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que la communauté de communes crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

Article 5 – Bureau

Le bureau sera composé d'un président, des vice-présidents, des maires des communes membres, y compris les maires délégués des communes nouvelles, et d'un membre élu.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil de la communauté de communes, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de communauté.

Ses membres sont élus dans les conditions déterminées par les articles 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Compétences

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement.

Compétences supplémentaires

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau ;

Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs : mini stades.

Actions en faveur du développement touristique :

- Réalisation et animation de schémas de développement touristique
- Développement d'activités touristiques et de loisirs
 - o cyclotourisme,
 - o sentiers de randonnée,
 - o navigation sur le canal
- Valorisation de la maison éclusière de Rouéron
- Gestion du musée du Canal de Berry,
- Développement d'animations culturelles :
 - o mise en place d'une saison culturelle communautaire,
 - o aménagement et valorisation d'œuvres de land'art,
 - o animation de la Voie Verte et du Canal de Berry
- Mise en réseau des acteurs touristiques et accompagnement de porteurs de projets privés.
 - o aide à la réalisation d'études de faisabilité
 - o aide à l'obtention de subventions
 - o accompagnement dans la réalisation des projets

Manifestations sportives et culturelles :

- Soutien aux manifestations culturelles et sportives ouvertes à l'ensemble de la population et accueillant des groupes ou des intervenants extérieurs au département

Santé : actions en faveur de l'installation ou du maintien de professionnels de santé sur le territoire

Poids publics

Article 7 – Ressources

Produit de la fiscalité propre issu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 8 – Modification des statuts

1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

2 - Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Article 9 – Admission et retrait des communes

La décision d'admission d'une nouvelle commune s'effectue selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5214-28 du code général des collectivités territoriales.